

# Loi fédérale sur la simplification de l'imposition des gains faits dans les loteries

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des  
Etats du <sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du <sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Les lois ci-après sont modifiées comme suit:

## **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>3</sup>**

*Art. 23, let. e*

Sont également imposables:

e. les gains de loterie ou d'institutions semblables de plus de 1000 francs;

*Art. 24, let. k (nouveau)*

Sont exonérés de l'impôt:

k. les gains de loterie ou d'institutions semblables jusqu'à concurrence de 1000 francs.

*Art. 33, al. 4*

<sup>4</sup> Sont déduits des gains de loterie ou d'institutions semblables (art. 23, let. e) 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs.

<sup>1</sup> FF

<sup>2</sup> FF

<sup>3</sup> RS 642.11

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>4</sup>**

*Art. 7, al. 4, let. m (nouveau)*

<sup>4</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt:

- m. les gains de loterie ou d'institutions semblables jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal.

*Art. 9, al. 2, let. n (nouveau)*

<sup>2</sup> Les déductions générales sont:

- n. les mises à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'institutions semblables. Les cantons peuvent fixer un montant maximal de déduction.

*Art. 72m (nouveau)*      Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation à l'art. 7, al. 4, let. m, et à l'art. 9, al. 2, let. n, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du ... .

<sup>2</sup> À l'expiration de ce délai, l'art. 7, al. 4, let. m, et l'art. 9, al. 2, let. n, sont directement applicables si le droit fiscal s'en écarte.

## **3. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé<sup>5</sup>**

*Art. 6, al.1*

<sup>1</sup> L'impôt anticipé sur les gains faits dans les loteries a pour objet les lots en espèces effectivement payés dépassant le montant de 1000 francs et provenant de loteries organisées en Suisse.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 642.14

<sup>5</sup> RS 642.21